

## TELETRAVAIL

### UNE MISE EN PLACE POSSIBLE EN L'ABSENCE D'UN ACCORD COLLECTIF OU D'UNE CHARTE

Avant le 24 septembre 2017, l'employeur pouvait mettre en place le télétravail sans avoir à conclure un accord collectif ou à établir une charte, un simple accord entre le salarié et l'employeur suffisait. Si les deux parties étaient d'accord, un avenant au contrat devait alors être signé et cet avenant était soumis aux dispositions du code du travail sur le télétravail.

Cependant, en application des ordonnances Macron du 22 septembre 2017, **le télétravail régulier ne pouvait être mis en place que par accord collectif ou charte** (Article L1222-9 Code du travail) et seul le télétravail occasionnel pouvait être mis en place par un simple accord entre l'employeur et le salarié.

L'élaboration législative se faisant, les ordonnances du mois de septembre dernier ont nécessité une loi de ratification afin d'obtenir une valeur de loi. Ce texte, paru au Journal officiel le 31 mars 2018 (C. trav., art. L. 1222-9 mod. par L. n°2018-217, 29 mars 2018, art. 11 : JO, 31 mars), a rétabli le système précédent en rajoutant quelques précisions sur le contenu des accords et chartes.

## COMMENT METTRE EN PLACE LE TELETRAVAIL DEPUIS LA LOI DE RATIFICATION DES ORDONNANCES ?

Depuis le 1er avril 2018, **qu'il soit régulier ou occasionnel**, le télétravail peut être mis en place par un accord collectif ou, à défaut, par une charte élaborée par l'employeur, après avis du comité d'entreprise ou du comité social et économique ou, **en l'absence d'accord collectif ou de charte, par un simple accord entre le salarié et l'employeur. Cet accord peut se formaliser par tout moyen.**

Par ailleurs, l'accord collectif ou la charte doit désormais **comporter une clause sur les conditions de passage en télétravail en cas de pics de pollution**. Il s'agit d'épisodes de pollution faisant l'objet de mesures prises par le Préfet, telles que des restrictions de circulation en voiture, selon les critères fixés à l'article L. 223-1 du code de l'environnement.